



Arrêt

**n° 184 331 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour depuis de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 558 du 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 août 2011, suite à l'octroi d'un visa de long séjour de regroupement familial avec M. [F.], de nationalité belge, avec lequel elle s'est mariée le 24 février 2011 à Témara (Maroc).

Une carte F, valable jusqu'au 31 août 2016, lui a été délivrée le 19 septembre 2011.

Par un courrier du 5 août 2015, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de Charleroi d'inviter la partie requérante à compléter son dossier avant le 4 septembre 2015, dans le

cadre d'une procédure visant au retrait de son droit de séjour dans le cadre de l'article 42quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, en communiquant des éléments relatifs, d'une part, aux exceptions « à la fin du droit de séjour », étant la preuve de moyens de subsistance et d'une assurance maladie et, d'autre part, à son intégration, dans le cadre de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

Ce courrier a été notifié à la partie requérante le 24 août 2015.

La partie requérante a communiqué par l'intermédiaire de son administration communale une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants ainsi qu'une convocation du Forem suite à une demande de formation professionnelle, un « contrat de réservation » ainsi que des documents afin d'établir sa qualité d'indépendante aidante.

Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 08/04/2014, le Procureur du Roi de Liège nous fait part d'une enquête indiquant qu'il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et l'ouvrant droit (Mr [F.]). L'enquête jointe au courrier du Procureur fait état de la fin de la cohabitation des intéressés. Le défaut de cellule familiale est confirmé par deux lettres de Mr [F.]. Le 22/04/2015 et le 15/06/2015, le conjoint de l'intéressée a écrit un courrier à l'attention du Secrétaire d'Etat (Monsieur [...]) et un courrier à l'attention de l'Office des étrangers. Il confirme la fin de son installation commune avec l'intéressée et déclare être victime d'un « mariage blanc ».

Sur base de ces informations, l'Office de l'étranger a écrit à l'administration communale de Charleroi pour inviter la personne concernée à produire des documents complémentaires. L'intéressée avait jusqu'au 04/09/2015 pour démontrer qu'elle dispose de ressources suffisantes (afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics) et d'une assurance maladie.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater, §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, en réponse aux documents complémentaires réclamés par l'Office des étrangers, l'intéressé produit une attestation d'affiliation chez Securex avec la mention « Profession : Exploitant de friterie, snack pitta » et une attestation du Forem invitant la personne concernée à se présenter à une séance d'information.

Considérant que l'attestation de Securex est insuffisante pour établir que l'intéressée dispose de moyens de subsistance suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics

Considérant que l'attestation du Forem et l'attestation de Securex sont des éléments également insuffisants pour conclure que l'intéressée peut se prévaloir d'une réelle intégration sociale et culturelle en Belgique.

Considérant que quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 16/09/2011 et elle est arrivée en Belgique le 09/08/2011) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Considérant également que l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle dispose d'une d'assurance maladie.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter

le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« II. MOYEN UNIQUE

Violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, du principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administrée puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel, sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile (CE, 15/09/2004, n° 134.963; C. Const., 30/03/1999, n° 40/99), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 42 quater, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne :

Droit à une bonne administration :

Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. Ce droit comporte notamment: le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

- Article 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs du 29/07/1991 :

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de faits servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate.

- Article 42 quater, §1 de la loi du 15/12/1980 :

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune.

La décision attaquée est manifestement prise sur pied de l'article 42 quater, 4 , au motif qu'il n'y a plus d'installation commune.

La partie adverse se fonde sur une enquête du Procureur du Roi et sur deux courriers adressés à l'Office des Etrangers par Monsieur [F.] en date des 22 avril 2015 et 15 juin 2015 où il prétend être victime d'un « mariage blanc ».

Effectivement, l'Office des Etrangers a écrit à l'administration communale de Charleroi pour inviter la personne concernée à produire des documents complémentaires relatifs à ses ressources suffisantes (afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics) et d'une assurance maladie.

Le courrier reçu par la requérante de l'administration de Charleroi le 06 août 2015 ne fait nullement état des raisons pour lesquelles la requérante est convoquée.

A l'occasion de sa visite à l'administration communale, la requérante a été invitée à déposer des documents relatifs à ses ressources suffisantes.

En revanche, la requérante qui était dans l'ignorance de l'enquête du Procureur du Roi et des courriers de son époux des 22 avril 2015 et 15 juin 2015, n'a jamais été amenée à s'expliquer sur la problématique même de l'absence d'installation sur base de laquelle la décision attaquée a été prise.

Or, la question de savoir si la requérante a des ressources suffisantes et les questions relatives à son intégration sociale et culturelle en Belgique ne se posent qu'à défaut d'installation commune.

La requérante n'a donc nullement été entendue sur ce qui fait le coeur de la décision attaquée.

Or, en droit belge, le principe général de bonne administration telle que circonscrit par la jurisprudence garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administrée puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel, sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile (CE, 15/09/2004, n° 134.963).

Il a été jugé que l'adoption d'une mesure grave suppose que « soit préalablement entendu ceux qu'elle concerne même si cette audition n'est pas expressément prévue et ce, en application d'un principe général de droit (C. Const., 30/03/1999, n° 40/99).

En droit de l'Union, l'article 41 de la charte « *garantit à toute personne, indépendamment de tous liens de nationalité ou de citoyenneté, le droit de voir ses affaires traitées impartialement équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. Ce droit comporte notamment: le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ».

En application de l'article 6.1 du traité sur l'Union Européenne « l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ».

Par conséquent, la charte ainsi que les principes généraux de droit de la défense priment sur les règlements et directives européennes ainsi que sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ces dispositions entrent dans le champ d'application du droit de l'Union.

Sur l'application du droit d'être entendu, découlant du principe général d'administration du droit belge tel que circonscrit ci-dessus, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, la décision attaquée constitue une mesure grave de nature à affecter les intérêts de l'administrée s'agissant d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il ne fait également aucun doute que cette décision est basée sur le comportement personnel de l'intéressée à savoir ne plus être en cohabitation avec son époux et être l'auteur d'un « mariage blanc ».

Sur l'application du droit d'être entendu tel qu'il découle de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il suffit que la mesure individuelle prise par l'administration à rencontre de l'administrée l'affecte défavorablement sans qu'il n'y ait besoin que cette mesure soit considérée comme grave.

Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, un ordre de quitter le territoire avec une décision de retrait de séjour alors que la requérante vit en Belgique depuis 2011 est une mesure qui l'affecte défavorablement.

L'article 41 de la Charte est d'ailleurs applicable à la requérante bien qu'elle ne soit pas citoyen de l'Union.

En effet, cet article consacre le droit d'être entendu en faveur de « toute personne » indépendamment de tous liens de nationalité ou de citoyenneté.

En l'espèce, il est constant que la décision attaquée constitue incontestablement soit une mesure grave, soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement la requérante qui vit en Belgique depuis 2011 et qui est toujours en relation avec son époux.

Il est également constant que la décision attaquée est prise sur un fondement relevant du comportement personnel de la requérante, à savoir sa prétendue absence au domicile conjugal et le fait qu'elle serait l'auteur d'un « mariage blanc ».

La décision entreprise a été prise sans que la requérante ne soit entendue, que ce soit oralement ou par écrit et sans qu'une quelconque demande de renseignements sur la question de la cohabitation et du caractère blanc du mariage ne lui ait été adressée afin de faire valoir son point de vue.

La violation de ce droit d'être entendue découlant soit d'un principe général du droit belge, soit du droit de l'Union doit entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Dès lors que la décision est fondée sur des motifs sur lesquels la requérante n'a pas été entendue conformément aux dispositions développées ci-dessus, elle n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Cette décision constitue également une violation de l'article 42ter, §1 puisqu'à défaut d'avoir été entendue, il n'est nullement établi qu'il n'y a plus d'installation commune. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/1\ EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».*

Le moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante, de nationalité marocaine, n'est pas elle-même une citoyenne de l'Union européenne.

3.3. S'agissant du principe général de bonne administration « de droit belge », que le Conseil identifie, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, comme étant le principe que traduit l'adage *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie requérante soutient dans un premier temps qu'elle aurait dû être entendue à la fois sur l'installation commune et sur son comportement personnel qui aurait conduit la partie défenderesse à la considérer comme l'auteur d'un mariage blanc.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en droit sur l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le défaut de cellule familiale, soit en d'autres termes, sur l'absence d'installation commune, et non sur le caractère simulé du mariage ou encore une volonté dans le chef de la partie requérante de tromper les autorités belges.

En effet, il apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la référence au courrier du conjoint de la partie requérante, par lequel il « déclare être victime d'un mariage 'blanc' », est destinée à appuyer le motif tenant à l'absence d'installation commune, vu l'attitude du conjoint, mais ne signifie pas que la partie défenderesse ait elle-même retenu le caractère simulé du mariage pour mettre fin au séjour de la partie requérante. Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse s'est fondée sur un ensemble d'éléments pour conclure à l'absence d'installation commune, et ainsi, outre les courriers du conjoint, le résultat de l'enquête de résidence.

L'argumentation de la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher être l'auteur d'un mariage blanc sans l'avoir entendue, manque dès lors en fait, puisque la partie requérante se fonde sur des considérations absentes de la motivation de l'acte attaqué.

Ensuite, s'agissant du défaut d'installation commune, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à cet aspect du moyen en ce qu'il concerne la question de la cellule familiale entre la partie requérante et son mari dès lors que, d'après les explications données à l'audience par le conseil de la partie requérante, cette dernière attribue à son mari la responsabilité de la séparation mais reconnaît le défaut de cohabitation et d'installation commune et ce, tant au jour de l'audience qu'à celui de la prise de décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY